



Titres professionnels de l'OdA ARTECURA

Règlement

Version 2026

Table des matières

Règlement	3
1. Expérience d'art-thérapie personnelle et art-thérapie didactique	3
2. Supervision avec des méthodes créatives	4
3. Mentorat	7

*Veillez envoyer le document de demande (pdf) avec les annexes par voie électronique via www.artecura-check.ch (créer un login). Le téléchargement ne peut être activé qu'une fois les frais payés (motif du paiement : titre professionnel) **et** comptabilisés par nos services.*

Editeur

Organisation der Arbeitswelt ARTECURA, OdA ARTECURA
© 2017/2020/2024/2025/2026 OdA ARTECURA
Toute utilisation ou reproduction en dehors du cadre prévu est interdite.

Adresse

Secrétariat OdA ARTECURA
Susanne Bärlocher
Rainweg 9H | 3068 Utzigen
Tél. 071 330 01 00 | www.artecura.ch | info@artecura.ch

Dans ce document, le genre grammatical ne se réfère ni au sexe biologique ni à l'identité de genre, mais inclut tous les genres.

Règlement

- **Expérience d'art-thérapie et thérapie didactique**
- **Supervision avec des méthodes créatives**
- **Mentorat**

1. *Expérience d'art-thérapie personnelle et art-thérapie didactique*

1.1 Définition

L'expérience en art-thérapie et la thérapie didactique sont des éléments obligatoires de la formation modulaire d'art-thérapeute au sein d'un institut de formation reconnu. Elles peuvent avoir lieu en séance individuelle ou en groupe.

L'expérience art-thérapeutique est une activité guidée et réflexive sur soi avec le médium artistique.

Dans la thérapie didactique, l'étudiante se place dans le rôle de la cliente qui suit un processus d'art-thérapie.

1.2 Cadre

- La thérapie didactique doit être suivie auprès d'une thérapeute, max. deux art-thérapeutes reconnues par la CAQ Oda ARTECURA
- Les formatrices, resp. les thérapeutes didactiques sont responsables de la transparence et de la réflexion de l'intervention, ainsi que du processus thérapeutique
- Le nombre de séances minimum pour l'expérience d'art-thérapie et la thérapie didactique dans le module 4 est de 100 heures, dont au moins 20 heures d'art-thérapie didactique en individuel
- La thérapeute est liée au secret professionnel vis-à-vis de l'institut de formation
- L'étudiant peut délier la thérapeute du secret professionnel
- Une fois terminées, l'expérience d'art-thérapie et l'art-thérapie didactique seront attestées par écrit à l'étudiante. Elles font partie du certificat de compétences du module 4
- La thérapie didactique peut être dispensée par tous les titulaires du titre dans toutes les spécialisations. Il n'est pas permis de limiter ce choix aux personnes recommandées par une école.
- La thérapie didactique ne peut pas être dispensée par les enseignants des personnes en formation.
- La thérapie didactique et la supervision ne peuvent pas être suivies auprès de la même personne.

1.3 Accord pour la thérapie didactique

Le cadre de la thérapie didactique en individuel est précisé par un accord écrit qui contient :

- Temps accordé à la réflexion dans la thérapie didactique
- Liste des méthodes
- Cadre temporel (durée de la séance)
- Honoraires

1.4 Exigences

Les art-thérapeutes didactiques

1. sont titulaires d'un diplôme fédéral d'art-thérapie et sont membres d'une association professionnelle membre de l'OdA ARTECURA. Cette réglementation est valable à partir du 01.01.2024. Les thérapeutes didactiques qualifiés avant cette date restent reconnus.
2. possèdent 5 ans d'expérience professionnelle en art-thérapie à min. 50%.
3. ne sont pas autorisés à expertiser les examens finaux des modules de sa clientèle.
4. renouvellent leur reconnaissance tous les 3 ans selon le règlement de requalification.

Pour l'expérience d'art-thérapie, les formateurs

- Sont titulaires d'un diplôme d'art-thérapie reconnu par la CAQ OdA ARTECURA et sont membre d'une association professionnelle membre de l'OdA ARTECURA
- possèdent 3 ans d'expérience professionnelle en art-thérapie à min. 50%

1.5 Reconnaissance

- La qualification pour **l'art-thérapie didactique** se fait auprès de la CAQ OdA ARTECURA.
- La qualification et la requalification des formatrices dans le cadre de l'expérience d'art-thérapie se fait directement par l'institut de formation reconnu et sous la responsabilité de celui-ci.

2. Supervision avec des méthodes créatives

2.1 Définition

La supervision avec des méthodes créatives est un accompagnement centré sur la personne qui concerne le champ professionnel de l'art-thérapeute. Elle est menée par des superviseurs avec des méthodes créatives formés et reconnus.

Elle développe la qualité des prestations en art-thérapie, grâce au développement des compétences thérapeutiques et artistiques de la supervisée, ainsi que de ses capacités intra- et interpersonnelles.

Elle aborde les situations professionnelles en tenant compte des aspects personnels, méthodologiques et liés au rôle avec une juste mesure entre stabilité et changement.

Elle intègre des méthodes créatives et travaille au niveau de la perception, de la réflexion et de l'action.

La supervision avec des méthodes créatives inclut autant le contexte socio-économique, familial et institutionnel de la clientèle que les spécificités du domaine et le médium artistique.

La supervision avec des méthodes créatives comprend notamment les modalités suivantes¹.

1. Les interactions entre la cliente, la création et la supervisée
2. Les stratégies et interventions de la supervisée dans la situation d'accompagnement
3. La relation entre la cliente et la supervisée
4. La posture et le développement de la supervisée dans son rôle de thérapeute
5. La relation professionnelle entre la superviseure et la supervisée
6. Le processus personnel de la supervisée
7. Le contexte socio-économique et les conditions familiales et institutionnelles

La supervision avec des méthodes créatives clarifie, déplace et intègre ces modalités avec des moyens art-thérapeutiques adaptés à la supervision.

2.2 Cadre

- Pour l'admission à l'EPS-AT, il faut attester d'au moins 20 heures de supervision auprès d'un à deux superviseurs max. et avoir abordé au moins 2 situations différentes.
- La supervision de cas, comme condition préalable à l'admission à l'Examen Professionnel Supérieur, doit être effectuée par des superviseurs avec méthodes créatives et possédant le titre professionnel de l'OdA ARTECURA.
- La supervision de cas fait référence à une clientèle extérieure au stage. Elle peut avoir lieu à partir du dernier tiers du module 4 ou après la formation modulaire.
- Si la supervision de cas est effectuée pendant la formation, ni le travail du client ni la supervision ne peuvent être comptés dans le cadre de l'enseignement présentiel d'un module.
- La supervision avec des méthodes créatives peut se faire en séance individuelle ou en groupe.
- La superviseure avec des méthodes créatives dirige la structure et le processus des séances et en assume la responsabilité.
- La superviseure avec des méthodes créatives ne travaille pas directement avec les clientes. Elle porte cependant une part de responsabilité éthique quant à leur accompagnement et à leur bien-être dans le cadre de son devoir de vigilance.
- La superviseure avec des méthodes créatives est liée au secret professionnel.
- La supervision ne peut avoir lieu qu'entre personnes ayant un lien de parenté de plus de deux degrés.
- La supervision peut être dispensé par tous les titulaires du titre dans toutes les spécialisations. Il n'est pas permis de limiter ce choix aux personnes recommandées par une école.
- La supervision ne peut pas être assurée par des enseignants ayant un rôle d'évaluation de la personne en formation.
- La supervision et la thérapie didactique ne peuvent pas être dispensées par la même personne.

2.3 Formation

¹ Adapté de Hawkins & Shohet : Supervision in the Helping Professions. Mc Graw Hill, 2012

- Les superviseuses en art-thérapie suivent une formation reconnue, contenant les éléments suivants :
 - a) Réflexion et actualisation de ses moyens et méthodes
 - b) Connaissances et compétences de bases en supervision, selon pt. 2.1
 - c) Transformation des méthodes et compétences artistiques et art-thérapeutiques en outils adaptés pour la supervision avec des méthodes créatives

2.4 Exigences

Les superviseurs avec des méthodes créatives

- a) sont titulaires du diplôme fédéral en art-thérapie et sont membres d'une association membre de l'Oda ARTECURA. Cette réglementation est valable à partir du 01.01.2024. Les superviseurs qualifiés avant cette date restent reconnus
- b) ont terminé une formation ou ont suivi au moins 50 heures de formation continue spécialisée en supervision.
- c) connaissent la méthode d'art-thérapie concernée et se perfectionnent régulièrement en art-thérapie et en supervision
- d) sont indépendants de l'environnement professionnel de la supervisée
- e) renouvellent leur reconnaissance tous les 3 ans conformément au règlement de requalification

2.5 Reconnaissance

La qualification pour la **supervision avec des méthodes créatives** se fait auprès de la CAQ Oda ARTECURA.

3. Mentorat

3.1 Définition

En stage, le mentorat en art-thérapie est l'accompagnement professionnel spécifique à la méthode du candidat à l'examen professionnel supérieur. Les mentors travaillent dans l'interface entre les stages ou d'autres lieux d'intervention des candidates, la formation, la CAQ Oda ARTECURA et les candidates.

- Ils encadrent et évaluent les candidats quant à leur capacité professionnelle pratique et théorique.
- Ils s'assurent, en collaboration avec d'autres responsables et les candidats, que les objectifs du stage selon le module 5 sont atteints.

3.2 Cadre

Les mentors en art-thérapie accompagnent les candidates à l'examen professionnel supérieur d'art-thérapie en tant que mentor en art-thérapie dans le module 5 (stage en art-thérapie) ou dans la procédure d'équivalence EEP.

3.3 Convention de mentorat

La réglementation des droits et devoirs entre l'institut de formation, le lieu de stage, le mentor et la stagiaire fait l'objet de la convention de stage.

3.4 Défraiement

Un défraiement éventuel du mentor dans le cadre d'un stage en art-thérapie est spécifié dans la convention de stage.

3.5 Exigences

1. Elle possède un titre d'art-thérapie reconnu par la CAQ Oda ARTECURA et est membre d'une association professionnelle membre de l'Oda ARTECURA
2. Elle possède 3 ans d'expérience professionnelle en art-thérapie à min. 50% ou de 5 ans à 30%
3. Elle est disposée à collaborer étroitement avec les formateurs des méthodes et la CAQ
4. La reconnaissance doit être renouvelée tous les 3 ans selon le règlement de requalification

3.6 Reconnaissance

La qualification pour le mentorat se fait auprès de la CAQ Oda ARTECURA sur demande des instituts de formation reconnus (prestataires de modules)